



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/RS

**Arrêté préfectoral donnant acte à la société
TRUCK ETAPE VALENCIENNES de la réalisation de
l'étude de dangers concernant son installation
située sur la commune de LA SENTINELLE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 précisant les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport où stationnent des véhicules transportant des matières dangereuses ;
- Vu l'arrêté du 15 juin 2012 fixant la liste des ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et des installations multimodales soumis aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement en application de l'article L. 551-2 ;
- Vu la circulaire du 4 mars 2010 relative aux études de dangers remises en application de l'article L. 551-2 ;
- Vu la circulaire du 19 novembre 2012 relative aux mesures de maîtrise des risques et au porter à connaissance à mettre en œuvre dans le cadre des études de dangers remises en application de l'article L.551-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'étude de dangers remise en mai 2010 par la société TRUCK ETAPE VALENCIENNES, mise à jour en mai 2011 ;
- Vu les demandes de compléments transmises à l'exploitant en janvier 2011, octobre 2011, avril 2013 et octobre 2014 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant en avril 2012, octobre 2013 et octobre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté de donner acte transmis à l'exploitant par courrier du 4 février 2019 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 18 février 2019 suite à la transmission du projet d'arrêté suscité ;

Considérant que la société TRUCK ETAPE VALENCIENNES a réalisé une étude de dangers conforme aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter par le biais d'un arrêté préfectoral les mesures d'exploitation et d'aménagement de l'ouvrage d'infrastructure considéré ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Objet

Il est donné acte à la société TRUCK ETAPE VALENCIENNES, ci-après dénommé exploitant, dont le siège social est situé 1 cours Ferdinand de Lesseps – 92851 RUEIL-MALMAISON, de l'étude de dangers qu'elle a réalisée pour son aire routière de stationnement située à la sortie 20 de l'autoroute A2 à LA SENTINELLE.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément à ce qui est décrit dans l'étude sauf disposition contraire reprise dans un arrêté préfectoral.

L'exploitant respecte en outre les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'exploitant de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans l'étude de dangers.

ARTICLE 2 - Champ d'application du présent arrêté

Article 2-1- Infrastructure de transport concernée par le trafic de matières dangereuses

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'exploitation du parking mentionné à l'article 1^{er} ; elles ne visent pas les installations classées relevant de la distribution de carburant.

L'exploitant dédie sur les places que comporte son parking :

- 9 emplacements aux véhicules matières dangereuses de classes 6, 7, 8, 9 sur le parking 1
- 7 emplacements aux véhicules matières dangereuses de classes 5 sur le parking 1
- 3 emplacements aux véhicules matières dangereuses de classes 4 sur le parking 1
- 20 emplacements aux véhicules matières dangereuses de classe 2 sur le parking 2,
- 14 emplacements aux véhicules matières dangereuses de classe 3 sur le parking 2,

conformément aux plans figurant dans l'étude de dangers.

Aucune matière dangereuse ne stationne en dehors de ces emplacements marqués.

Article 2-2- Interdictions et limitations

Les matières explosibles de classe 1 (autre que la classe 1.4S), les substances radioactives de la classe 7 sont interdites au stationnement sur le parking.

Seuls les véhicules légers des transporteurs peuvent être stationnés sur le parking poids lourds, en dehors des emplacements matières dangereuses et sans la présence des chauffeurs.

ARTICLE 3 - Prescriptions applicables

Article 3-1 Suivi et déclaration

Un suivi qualitatif et quantitatif du trafic de matières dangereuses par classe et sous classe est mis en place. Une procédure d'enregistrement de ces données est établie.

L'exploitant effectue annuellement un bilan du trafic de matières dangereuses présenté pour chacune des classes et sous classes. Il transmet ce bilan à M. le préfet de département et à l'inspection des installations classées de la DREAL accompagné des commentaires et éléments justifiant les évolutions éventuelles. Il identifie notamment les évolutions des faibles trafics conduisant notamment au passage sur l'aire de stationnement de moins de 50 engins de transport par an par classe ou sous classe de matières dangereuses.

Il propose une mise à jour de l'étude de dangers dans le cas d'une évolution significative des faibles trafics. Sont considérés comme faibles trafics, ceux inférieurs au passage sur l'aire de stationnement de 50 Unités de transport maximum par an, par classe ou sous classe de matières dangereuses.

Cette mise à jour actualise les éléments du trafic et la caractérisation des phénomènes dangereux associée aux évolutions (estimation des probabilités, matrices de criticité et acceptabilité des risques, mesures de maîtrise des risques complémentaires, ...).

L'exploitant de l'aire de services assure un suivi des accidents et incidents associés au stationnement de matières dangereuses. Il déclare à M. le préfet de département et à l'inspection des installations classées de la DREAL tout événement associé au transit et au stationnement de matières dangereuses et présente un rapport circonstancié des causes, conséquences et mesures prises pour éviter qu'un même événement ne se reproduise.

Article 3-2- Organisation des stationnements des engins de transport de matières dangereuses

L'exploitant met en place une procédure précisant les conditions d'accueil et de stationnement des engins de transport de matières dangereuses (isolement éventuel des matières entre elles, emplacements dédiés, ...). Il décrit les mesures générales mises en place ou prévues, pour réduire l'occurrence d'apparition de phénomènes dangereux, notamment :

- la disponibilité d'un tableau de ségrégation présentant les incompatibilités entre produits et les distances d'isolement éventuelles à respecter selon les enjeux humains liés à la fréquentation du parking,
- la disponibilité des moyens de maîtrise des pollutions : rétentions notamment,
- le recours à du personnel formé et habilité qui a connaissance des risques associés aux différentes classes de matières dangereuses.

La zone réservée au stationnement des matières dangereuses et les places dédiées sont matérialisés par un marquage et une signalétique adaptés de façon à guider les conducteurs des véhicules concernés.

Article 3-3- Plan d'intervention

L'exploitant met en place une procédure d'intervention en cas d'accident.

Les moyens d'intervention adaptés aux risques sont répartis sur l'aire de stationnement. Ils sont entretenus et testés régulièrement.

Le personnel chargé de l'exploitation du parking est formé et habilité à intervenir. Des exercices réguliers sont organisés en associant les chauffeurs des poids lourds et véhicules de transport présents.

ARTICLE 4 – Actualisation et mise à jour

L'étude de dangers est actualisée dans les conditions prévues par l'article L. 551-2 du code de l'environnement.

L'étude de dangers est mise à jour en cas de modification substantielle d'installations : nouvelles zones de stationnement de matières dangereuses, évolution du trafic de matières dangereuses, modification des conditions d'exploitation.

ARTICLE 5– Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6- Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LA SENTINELLE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

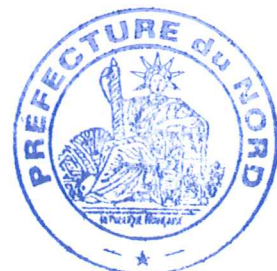
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LA SENTINELLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum de 4 mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) rubrique installations industrielles – donner acte 2019 pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **01 OCT. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



PJ: annexe



NAT.1.1.1

PLAN DU SITE

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 01 OCT. 2019

